

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION
Cellule ERP et Accessibilité

ARRETE DU PRESIDENT N° 028-2026

**PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE
D'HAPPY BAY A L'OCCASION DU SXM MUSIC FESTIVAL**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- L'organisation du « SXM MUSIC FESTIVAL » du Mercredi 18 Mars 2026 au Dimanche 22 Mars 2026 à Happy Bay,
- La réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin le Vendredi 06 Mars 2026,
- l'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin émis lors de la réunion préparatoire du 06 Mars 2026,
- La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la Baie de Happy Bay,
- La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,
- Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est porté interdiction de navigation et de mouillage des bateaux dans la baie de Happy Bay du **Lundi 16 Mars 2026 à 08 Heures 00 au Mardi 24 Mars 2026 à 08 Heures 00 du matin.**
Cette interdiction s'appliquera précisément dans la zone des 300 mètres à partir du rivage.

ARTICLE 2 : Durant cette période, tout bateau de plaisance et autres navettes devront s'installer temporairement dans la baie de Marigot ou de Grand-Case.

ARTICLE 3 : Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargées chacune en qui les concerne :

- D'aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
- De veiller au déplacement des embarcations,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nautique, au STIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 11 Mars 2026

Le Président,

The signature of Louis Mussington is written in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE SAINT-MARTIN' and a coat of arms. The name 'Louis MUSSINGTON' is printed in black below the signature.

Louis MUSSINGTON